

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDATE

CONCERNANT LA PRATIQUE DES

ACTIVITÉS DE CHASSE À DES FINS

ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES

2002

Entente concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

Entre: Le Conseil de la nation huronne-wendate représenté par son grand chef,

M. Wellie Picard, ci-après appelé le «Conseil »

Et: Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre responsable de la Faune et des Parcs, M. Richard Legendre, et le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Rémy Trudel, ci-après appelés le « Ministre »

ATTENDU QUE le Conseil et le gouvernement du Québec privilégient la voie de la discussion et de la négociation en vue d'établir une relation durable basée sur des rapports harmonieux;

ATTENDU QUE l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil désire conclure des ententes pour favoriser les activités de chasse des Hurons-Wendats et faciliter leur fréquentation du territoire :

ATTENDU QUE le Conseil et le gouvernement du Québec ont signé le 17 février 2000 une *Déclaration de compréhension et de respect mutuel* ainsi qu'une « Entente-cadre » favorisant la conclusion d'ententes sectorielles ou multisectorielles et portant sur leurs relations mutuelles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 2 avril 1998 des orientations gouvernementales en matière autochtone contenues dans la publication *Partenariat, développement et actions*;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de déterminer des modalités facilitant l'exercice des activités de chasse des Hurons-Wendats à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ainsi que les modalités d'accès à certains territoires structurés. Cette entente ne couvre pas les activités de chasse à des fins commerciales.

2. BÉNÉFICIAIRES

La présente entente s'applique aux membres de la nation huronne-wendate, ci-après appelés les « Hurons-Wendats », conformément à la liste des membres établie en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., c. I-5). Le conjoint et les enfants d'un Huron-Wendat peuvent l'accompagner dans la pratique de ses activités de chasse selon les conditions indiquées au code de pratique prévu par l'article 5.

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

3.1 La présente entente est conclue entre le Ministre et le Conseil dans un esprit de coopération et d'harmonisation, et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le Québec et la nation huronne-wendate ou à toute autre entente susceptible de résulter de ces négociations.

3.2 La présente entente découle de l'« Entente-cadre » conclue entre le gouvernement du Québec et le Conseil le 17 février 2000. Par conséquent, comme il est stipulé à l'article 13 de cette « Entente-cadre », la présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B), n'affecte pas les droits constitutionnels des parties et ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit. De plus, elle n'a pas pour objet de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traité que pourraient détenir les Hurons-Wendats, mais vise à convenir d'un aménagement des activités de chasse réalisées par les Hurons-Wendats.

3.3 La présente entente ne confère pas aux Hurons-Wendats le droit d'ériger des bâtiments sur les terres du domaine de l'État. La présente entente n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire. Cependant, les dispositions de la présente entente l'emportent sur les dispositions incompatibles des chapitres III, IV et VI de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et des règlements en ce qui concerne l'accès aux territoires structurés, la chasse et toute activité connexe prévue par la présente entente.

4. GESTION ET MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE

4.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en oeuvre et la gestion de la présente entente. Le comité est formé de quatre représentants dont deux sont nommés par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et deux par le Conseil. Dès la conclusion de la présente entente, le comité de suivi est mis sur pied. Enfin, les parties s'engagent, par l'entremise du comité de suivi, de s'échanger au moins deux fois l'an des informations concernant le déroulement des activités de chasse des Hurons-Wendats.

4.2 Le comité de suivi visé par le paragraphe 4.1 est chargé de l'application et de la mise en oeuvre de la présente entente. Il doit également s'assurer que les documents essentiels à la bonne gestion des ressources et prévus par cette entente soient complétés et déposés au moment opportun. Le comité est également chargé d'analyser et de prendre tous les moyens à sa disposition pour trouver des solutions aux différends qui peuvent survenir.

4.3 Dans le cas d'une infraction commise par un Huron-Wendat sur l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1, le comité de suivi est informé de la nature de l'infraction, dans la mesure du possible, avant l'exercice des recours prévus par les dispositions légales, tout en préservant la confidentialité du dossier et l'identité de la personne concernée.

5. CODE DE PRATIQUE

5.1 Le code de pratique pour les Hurons-Wendats en matière de chasse, élaboré par le Conseil et convenu avec le Ministre, est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante (Annexe 1). Le Conseil peut, pendant la durée de cette entente, convenir avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs de modifications au code de pratique qui seront alors intégrées à la présente entente par amendement.

5.2 Le code de pratique visé par le paragraphe 5.1 prévoit, entre autres, un ensemble de mesures relatives à la sécurité du public, aux conditions d'obtention des certificats, aux engins et aux méthodes de chasse, à la disposition des bêtes abattues accidentellement, à l'identification des chasseurs, à l'annulation du certificat lors de l'abattage, au délai et aux modalités d'enregistrement du gibier.

5.3 En cas de divergence entre une disposition du code de pratique prévu par le paragraphe 5.1 et une disposition de la présente entente, cette dernière prévaut.

5.4 Les Hurons-Wendats qui adhèrent à la présente entente doivent se conformer aux dispositions de la présente entente et au code de pratique prévu par le paragraphe 5.1. À défaut, des recours prévus par les dispositions légales sont applicables.

6. TERRITOIRES DE L'ENTENTE

6.1 Aire de pratique des activités de chasse avec des modalités particulières

Les Hurons-Wendats peuvent pratiquer l'ensemble des activités décrites par les paragraphes 8.5 à 8.7 inclusivement sur l'aire de pratique représentée par la carte de l'annexe 2 de la présente entente.

6.2 Autre territoire

Les Hurons-Wendats peuvent chasser à l'extérieur de l'aire de pratique visée par le paragraphe 6.1 selon les modalités d'exercice prévues ultérieurement dans la présente entente. Toutefois, cette entente ne s'applique pas aux zones de pêche et de chasse 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 du *Règlement sur les zones de pêche et de chasse* édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990.

7. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

7.1 Certificats et autorisations délivrés par le Conseil

- 7.1.1 Le Conseil gère les activités de chasse des Hurons-Wendats visées par la présente entente. Il émet à un Huron-Wendat, qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'obtention, un certificat de chasse individuel, en précisant l'espèce soit l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, les petits gibiers (incluant le porc-épic) ou les grenouilles. Le Conseil établit les conditions pour obtenir ces certificats individuels qui sont valides pour l'aire de pratique identifiée au paragraphe 6.1. Il détermine également si un conjoint ou un jeune de moins de dix huit ans bénéficiaires peuvent chasser en vertu du certificat individuel délivré à un Huron-Wendat. Le Conseil s'engage à verser à la Fondation de la faune du Québec, par certificat de chasse individuel délivré, une contribution équivalente à celle versée par le Ministre pour les mêmes catégories de permis.
- 7.1.2 Le Conseil peut délivrer un certificat de chasse familial valide seulement pour la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate dans la réserve faunique des Laurentides telle que décrite par le paragraphe 8.7 de la présente entente.
- 7.1.3 Le Conseil peut également délivrer un certificat de chasse communautaire pour permettre des activités de chasse communautaire, valide seulement sur l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1, aux dates, aux endroits et pour les espèces indiqués sur le certificat de chasse communautaire, et selon les conditions prescrites par la présente entente et le code de pratique prévu par le paragraphe 5.1.
- 7.1.4 Le Conseil, dans le cadre de la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate dans la réserve faunique des Laurentides prévue par le paragraphe 8.7 de la présente entente, peut délivrer des autorisations d'abattre une femelle orignal.
- 7.1.5 Enfin, le Conseil peut, aux conditions convenues avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs, autoriser un Huron-Wendat handicapé au sens de l'article 58 de la *Loi sur la conservation et la mise en*

valeur de la faune, qui est atteint d'une déficience physique et qui en fait la demande selon le deuxième alinéa de cet article, à passer outre aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 57 de la loi ou aux engins de capture prévus par la présente entente.

7.2 Équivalence

Dans le territoire où les Hurons-Wendats peuvent se prévaloir de la présente entente, tel que spécifié par les paragraphes 6.1 et 6.2, les certificats de chasse individuels des Hurons-Wendats délivrés par le Conseil équivalent, selon les cas, au permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, au permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, au permis de chasse à l'ours noir, au permis de chasse au petit gibier, au permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et au permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le *Règlement sur la chasse* adopté par l'arrêté ministériel no 99021 du 27 juillet 1999 et ses modifications subséquentes.

7.3 Le registre des certificats et des autorisations

7.3.1 Le Conseil tient un registre contenant les renseignements concernant les certificats de chasse individuels, communautaires et familiaux, les autorisations d'abattre une femelle orignal et les autorisations aux personnes handicapées délivrés aux Hurons-Wendats. Il remet un rapport d'opération au ministre responsable de la Faune et des Parcs avant le 1^{er} mars de chaque année.

7.3.2 Selon ce qui est convenu entre les parties ou dans le cas de vérification spécifique, le Conseil fournit sur demande à un agent de protection de la faune les renseignements contenus dans ce registre. Le Conseil fournit au comité de suivi prévu par le paragraphe 4.1 les renseignements nécessaires à l'application et au suivi de l'entente contenus dans ce registre.

7.4 L'enregistrement des gros gibiers

7.4.1 Le Conseil procède à l'enregistrement des gros gibiers abattus par les Hurons-Wendats conformément à ce qui est prévu au code de pratique visé par le paragraphe 5.1 et, selon des modalités à convenir, transmet ces données annuellement au ministre responsable de la Faune et des Parcs.

7.4.2 Les Hurons-Wendats peuvent également enregistrer leurs prises selon les dispositions prévues par le *Règlement sur les activités de chasse* édicté par le décret no 858-99 du 28 juillet 1999 et ses modifications subséquentes.

7.5 Sécurité

Pour des raisons de sécurité, le Conseil s'assure que pour l'obtention de tout certificat ou autorisation, tout chasseur a les connaissances suffisantes concernant le maniement des armes à feu, de l'arbalète et de l'arc.

8. MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

8.1 Un Huron-Wendat doit obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler sur les terres du domaine privé pour pratiquer ses activités de chasse.

8.2 Lors d'une activité de chasse, un Huron-Wendat doit porter sur lui le certificat ou l'autorisation approprié l'autorisant à pratiquer cette activité. Sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, il doit exhiber le certificat ou l'autorisation approprié à l'activité pratiquée, sauf s'il déclare l'avoir oublié. Dans un tel cas, il doit le produire à un agent de protection de la faune dans un délai de sept (7) jours de sa déclaration.

8.3 Pour la durée de l'entente, lors de l'exercice des diverses activités de chasse dans l'aire de pratique identifiée par le paragraphe 6.1 et dans le territoire décrit par le paragraphe 6.2, un Huron-Wendat, en possession du certificat de chasse individuel valide et approprié, délivré par le Conseil, peut exercer des activités de chasse selon les modalités de la présente entente et du code de pratique prévu par le paragraphe 5.1. Cependant, la présente entente n'autorise pas un Huron-Wendat à chasser dans les endroits où la chasse est prohibée par la législation du Québec. Par ailleurs, le titulaire d'un certificat de chasse individuel délivré par le Conseil ne peut pas se prévaloir simultanément de ce certificat de chasse individuel et du permis de chasse équivalent visé par le *Règlement sur la chasse* identifié par le paragraphe 7.2.

8.4 Un Huron-Wendat, qui ne désire pas se prévaloir de la présente entente, peut obtenir les permis nécessaires à la pratique des activités de chasse, selon les conditions générales d'exercice pour la chasse prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements.

8.5 Activités de chasse individuelles et familiales sur l'aire de pratique

8.5.1 Limites de prise et de possession :

Dans le calcul du nombre de spécimen, il y a lieu de tenir compte du nombre prélevé dans le territoire décrit par le paragraphe 6.2. Un Huron-Wendat peut prendre le nombre de spécimen suivant par année :

- 1 orignal par deux chasseurs, sauf dans la zec de la Rivière-Blanche où la limite de prise est d'un orignal par trois chasseurs. De plus, dans les réserves fauniques de Portneuf et des Laurentides, à l'exception des dispositions décrites par le

sous-paragraphe 8.5.6.1 et le paragraphe 8.7, la limite de prise est d'un orignal par groupe composé de trois ou quatre chasseurs participant à la même expédition de chasse jusqu'au moment de la capture;

- 1 ours noir par certificat de chasse individuel;
- 1 cerf de Virginie par certificat de chasse individuel;
- pour la gélinotte huppée, la perdrix grise et le tétras du Canada, la limite quotidienne de prise est de 5 oiseaux en tout par jour. Pour les autres petits gibiers, les grenouilles et le porc-épic, il n'y a pas de limite quotidienne de prise;
- la limite de possession pour la gélinotte huppée, la perdrix grise et le tétras du Canada prévue par le *Règlement sur la chasse* s'applique lorsqu'un Huron-Wendat chasse dans une zec, une réserve faunique ou une pourvoirie avec des droits exclusifs présentes sur l'aire de pratique. Il n'y a pas de limite de possession pour ces oiseaux à l'extérieur des territoires structurés présents sur l'aire de pratique et il n'y a aucune limite de possession pour les autres petits gibiers, les grenouilles et le porc-épic.

8.5.2 Engins de capture

Les activités de chasse prévues dans la présente entente s'effectuent avec les armes, les munitions et les engins prévus par le code de pratique visé par le paragraphe 5.1. Toutefois, pendant une période de chasse déterminée par le *Règlement sur la chasse*, seuls les armes, les munitions et les engins autorisés par ce règlement peuvent être utilisés.

8.5.3 Modalités de chasse à l'orignal

Durant une période de chasse à l'orignal déterminée par le *Règlement sur la chasse*, à l'exception des dispositions décrites par le sous-paragraphe 8.5.6.1 et le paragraphe 8.7, seules les bêtes dont le sexe et l'âge (adulte ou veau) sont autorisés par ce règlement peuvent être prélevées.

8.5.4 Modalités de chasse au cerf de Virginie

Durant une période de chasse au cerf de Virginie déterminée par le *Règlement sur la chasse*, seules les bêtes déterminées par ce règlement peuvent être prélevées.

8.5.5 Périodes de pratique pour les activités de chasse individuelles et familiales

8.5.5.1 La chasse à l'orignal a lieu selon les dates prévues par le *Règlement sur la chasse* applicables à l'aire de pratique, selon les territoires structurés et les zones de pêche et de chasse.

8.5.5.2 La chasse au cerf de Virginie a lieu selon les dates prévues par le *Règlement sur la chasse* applicables à

l'aire de pratique, selon les territoires structurés et les zones de pêche et de chasse.

8.5.5.3 La chasse aux petits gibiers a lieu selon les dates prévues par le *Règlement sur la chasse* applicables à l'aire de pratique, selon les territoires structurés et les zones de pêche et de chasse. Toutefois, le lièvre peut être chassé et colleté jusqu'au 31 mars. Dans la réserve faunique des Laurentides, la chasse aux petits gibiers débute à la date d'ouverture de la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate déterminée par le sous-paragraphe 8.7.2 et se termine le 31 décembre pour la gélinotte huppée et le tétras du Canada, et le 31 mars pour le lièvre. Dans la réserve faunique de Portneuf, la chasse aux petits gibiers débute selon la date prévue par le *Règlement sur la chasse* et se termine le 31 décembre pour la gélinotte huppée et le tétras du Canada, et le 31 mars pour le lièvre.

8.5.5.4 La chasse au porc-épic est autorisée à l'année, sauf durant la période de chasse contingentée à l'orignal dans les réserves fauniques et durant les périodes de chasse à l'orignal dans les zecs pour lesquelles la chasse aux petits gibiers est interdite. Toutefois, la chasse au porc-épic est permise durant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate dans la réserve faunique des Laurentides tel que prévu par le sous-paragraphe 8.7.13.

8.5.5.5 La chasse à l'ours noir a lieu du 1^{er} avril au 30 juin et du début de la chasse au petit gibier prévue par le *Règlement sur la chasse*, selon les zones de pêche et de chasse applicables à l'aire de pratique, jusqu'au 15 décembre. Toutefois, dans les zecs présentes sur l'aire de pratique, la chasse à l'ours noir n'a lieu que du 1^{er} avril au 30 juin. Dans les réserves fauniques des Laurentides et de Portneuf, la chasse à l'ours noir n'a lieu que durant la période prévue par le *Règlement sur la chasse*. Par ailleurs, dans la réserve faunique des Laurentides, la chasse à l'ours noir a également lieu durant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate déterminée par le sous-paragraphe 8.7.2.

8.5.6 Activités de chasse communautaires

8.5.6.1 Pour les besoins communautaires, le Conseil peut permettre annuellement le prélèvement de neuf (9) orignaux, incluant les trois (3) prévus par le sous-paragraphe 8.7.9 lors de la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate dans la réserve faunique des Laurentides, selon les conditions prescrites par la présente entente et le code de pratique prévu par le paragraphe 5.1. Le Conseil dispose également d'une zone de chasse contingentée à l'orignal dans la réserve faunique des Laurentides, tirée au hasard à chaque année et pour toute la période de chasse

contingentée à l'original précédant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate. Dans cette zone, il peut autoriser l'abattage de six (6) orignaux dont au plus deux (2) femelles. Le Conseil s'engage à louer le chalet correspondant à cette zone déterminée au hasard et ce pour toute la période de la chasse contingentée précédant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate.

8.5.6.2 Par ailleurs, dans les cas d'un abattage accidentel ou d'un double abattage effectué par un Huron-Wendat sur l'aire de pratique, les orignaux doivent être déclarés sans délai à un agent de protection de la faune. Ces bêtes peuvent alors être incluses dans le contingent annuel prévu par le sous-paragraphe 8.5.6.1. Le coupon de transport correspondant à l'animal abattu est détaché du certificat du titulaire concerné.

8.5.6.3 Si le contingent annuel d'orignaux prévu pour les activités de chasse communautaires à l'original n'est pas atteint avec les dispositions s'appliquant dans la réserve faunique des Laurentides, les activités de chasse communautaires à l'original peuvent se dérouler dans l'aire de pratique, à l'extérieur des territoires structurés présents sur l'aire de pratique, jusqu'à l'atteinte de ce contingent. Ces activités peuvent débuter à la date de fermeture, pour la période de chasse à l'original à l'arme à feu, à l'arbalète et à l'arc, prévue par le *Règlement sur la chasse*, dans la zone de pêche et de chasse 15, et se terminent le 31 août. Cependant, entre le 1^{er} mai et le 31 août, il est interdit d'abattre les femelles et les veaux.

8.5.6.4 Le Conseil peut permettre, entre le 1^{er} avril et le 15 décembre, le prélèvement de cinq (5) ours noirs. Cette activité de chasse communautaire ne peut se dérouler qu'à l'extérieur des territoires structurés présents sur l'aire de pratique.

8.5.6.5 Le Conseil peut également permettre, dans la partie de zone de chasse 15 est contenue dans l'aire de pratique, le prélèvement de cinq (5) cerfs de Virginie avec des bois de sept (7) cm ou plus. Cette activité peut se dérouler de la date d'ouverture de la chasse au cerf de Virginie pour la zone 15 est déterminée par le *Règlement sur la chasse* jusqu'au 15 décembre. Durant la période de chasse au cerf de Virginie déterminée par ce règlement pour la zone de chasse 15 est, seuls les armes, engins et munitions prévus par ce règlement sont autorisés. De la fermeture de la chasse au cerf de Virginie déterminée par ce règlement pour la zone 15 est jusqu'au 15 décembre, seuls l'arc, l'arbalète et l'arme à chargement par la bouche sont autorisés.

- 8.5.6.6 Dans le cas d'un abattage accidentel ou d'un double abattage effectué par un Huron-Wendat sur l'aire de pratique, les cerfs de Virginie doivent être déclarés sans délai à un agent de protection de la faune. Ces bêtes peuvent être incluses dans le contingent annuel prévu par le sous-paragraphe 8.5.6.5. Le coupon de transport correspondant à l'animal abattu est détaché du certificat du titulaire concerné.
- 8.5.6.7 Le contingent annuel de cerf de Virginie pour des fins communautaires peut être revu au cours des années subséquentes à 2002, s'il y a une augmentation ou une diminution de la population de cerf de Virginie dans l'aire de pratique.
- 8.5.6.8 Le Conseil transmet au ministre responsable de la Faune et des Parcs, dans les plus brefs délais et préalablement avant la tenue de l'évènement, une copie de tout certificat de chasse communautaire délivré à un Huron-Wendat.
- 8.6 Modalités d'accès aux territoires structurés présents sur l'aire de pratique pour l'exercice des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales
- 8.6.1 Dans les zecs Batiscan-Neilson, des Martres, Lac-au-Sable et de la Rivière-Blanche, les tarifs pour la pratique de la chasse ne sont pas applicables à un Huron-Wendat. Par ailleurs, les dispositions concernant l'enregistrement des personnes, la déclaration des captures et l'utilisation du réseau routier et des services prévues par le *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche*, adopté le 17 novembre 1999 par le décret 1255-99, et les règlements adoptés par l'association gestionnaire de la zec concernée s'appliquent, avec leurs modifications subséquentes.
- 8.6.2 Pour les pourvoiries avec des droits exclusifs de chasse, les tarifs et les modalités d'enregistrement mises en place par les gestionnaires de ces territoires s'appliquent, à moins de convenir d'autres modalités avec ces derniers.
- 8.6.3 Dans la réserve faunique de Portneuf, les dispositions suivantes s'appliquent:
- 8.6.3.1 Un Huron-Wendat peut, en tout temps, sans frais et sans droit d'accès, y circuler et utiliser une embarcation personnelle. En dehors de la période de chasse contingentée à l'orignal, il peut établir, pour la durée de son séjour seulement, un campement temporaire (incluant roulotte et tente-roulotte) sur les sites déterminés par le Conseil et convenus avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs, tout en respectant les normes applicables. Cependant, il doit, s'il y a lieu, acquitter les frais reliés à l'utilisation d'une embarcation ou

d'autres équipements lorsqu'il désire utiliser ces services offerts sur ce territoire.

8.6.3.2 Pour la période de chasse aux petits gibiers prévue par le *Règlement sur la chasse*, un Huron-Wendat peut, sans frais et sans droit d'accès, chasser dans le secteur à accès quotidien de cette réserve faunique. Après cette période, il peut, sans frais et sans droit d'accès, chasser les petits gibiers sur l'ensemble de cette réserve faunique. Pour ce faire, il s'enregistre à son entrée sur le territoire et déclare ses prises à sa sortie, selon les modalités administratives convenues entre les parties.

8.6.3.3 Pour chasser l'orignal et l'ours noir, les dispositions prévues par le *Règlement sur les réserves fauniques*, adopté le 28 juillet 1999 par le décret 859-99, et ses modifications subséquentes, s'appliquent.

8.6.4 Dans la réserve faunique des Laurentides, les dispositions suivantes s'appliquent:

8.6.4.1 Un Huron-Wendat peut, en tout temps, sans frais et sans droit d'accès, y circuler et utiliser une embarcation personnelle. En dehors de la période de chasse contingentée à l'orignal, il peut établir, pour la durée de son séjour seulement, un campement temporaire (incluant roulotte et tente-roulotte) sur les sites déterminés par le Conseil et convenus avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs, tout en respectant les normes applicables. Cependant, il doit, s'il y a lieu, acquitter les frais reliés à l'utilisation d'une embarcation ou d'autres équipements lorsqu'il désire utiliser ces services offerts sur ce territoire.

8.6.4.2 Pour la période de chasse aux petits gibiers prévue par le sous-paragraphe 8.5.5.3, un Huron-Wendat peut, sans frais et sans droit d'accès, chasser dans cette réserve faunique. Pour ce faire, il s'enregistre à son entrée sur le territoire et déclare ses prises à sa sortie, selon les modalités administratives convenues entre les parties.

8.6.4.3 Pour chasser l'orignal et l'ours noir en dehors de la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate définie par le sous-paragraphe 8.7.2 et celle prévue par le sous-paragraphe 8.5.6.1, les dispositions prévues par le *Règlement sur les réserves fauniques* s'appliquent.

8.7 Période de chasse réservée à la nation huronne-wendate dans la réserve faunique des Laurentides

Modalités de chasse à l'orignal

- 8.7.1 Le Ministre met à la disposition exclusive des Hurons-Wendats 52 zones de chasse contingentée à l'orignal de la réserve faunique des Laurentides, excluant les zones rattachées aux secteurs Croche-McCormick, Lac Brûlé et Portes de l'Enfer. Il voit à ce que les Hurons-Wendats puissent y accéder librement.
- 8.7.2 La période de chasse réservée à la nation huronne-wendate dure huit (8) jours et débute le 32^{ième} jour après la Fête du travail pour se terminer le vendredi suivant, une demi-heure après le coucher du soleil.
- 8.7.3 Malgré le sous-paragraphe 8.7.1, les Hurons-Wendats peuvent chasser dans le secteur des Portes de l'Enfer à compter du mardi suivant le début de la période réservée à la nation huronne-wendate, à midi, jusqu'à la fin de la période réservée à la nation huronne-wendate.
- 8.7.4 Si aucune réservation n'est enregistrée avant le premier mardi de septembre, pour l'une ou plusieurs des zones de chasse contingentée à l'orignal rattachées au secteur des Portes de l'Enfer, en ce qui concerne la période de chasse contingentée du jeudi précédant la période réservée à la nation huronne-wendate, à midi, au mardi suivant, à midi, les Hurons-Wendats peuvent substituer cette ou ces zones à l'une ou l'autre des 52 zones de chasse contingentée à l'orignal mises à leur disposition.
- 8.7.5 Les Hurons-Wendats titulaires d'un certificat de chasse familial qui ont choisi l'une des zones de chasse contingentée à l'orignal du secteur des Portes de l'Enfer pour la période identifiée par le sous-paragraphe 8.7.3, peuvent sélectionner une autre zone parmi les 52 zones de chasse contingentée à l'orignal mises à leur disposition afin de compléter leur séjour de chasse de huit jours.
- 8.7.6 La limite de prise est d'un orignal par deux certificats de chasse familiaux et trois certificats de chasse individuels délivrés par le Conseil.
- 8.7.7 Les Hurons-Wendats peuvent chasser plus d'un orignal dans une zone de chasse contingentée à l'orignal pourvu qu'il n'y ait pas plus de six (6) ou sept (7) orignaux abattus selon que cette zone est fréquentée par six ou sept groupes de chasseurs. Ces nombres incluent les orignaux abattus dans le cadre de la chasse contingentée à l'orignal et ceux prévus par le sous-paragraphe 8.7.9.
- 8.7.8 Le Conseil dispose de vingt quatre (24) autorisations d'abattre une femelle orignal. Les modalités d'utilisation et d'attribution de ces autorisations sont prévues et définies par le Conseil.

8.7.9 Durant la période réservée à la nation huronne-wendate, le Conseil dispose de trois certificats de chasse communautaires à des fins alimentaires, rituelles ou sociales. La limite de prise est d'un orignal par certificat de chasse communautaire.

8.7.10 Le nombre maximal d'originaux qui peuvent être abattus durant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate est le même que celui qui aurait été disponible pour une chasse contingentée à l'original dans ces zones, soit 59, incluant ceux visés par le sous-paragraphe 8.5.6.2 et par les sous-paragraphe 8.7.8 et 8.7.9.

Gestion des activités de chasse concernant cette période

8.7.11 Le Conseil élabore un plan de gestion qui définit les zones et les aires de chasse et voit à la répartition des familles sur celles-ci. Il peut jumeler deux zones limitrophes aux conditions qu'il détermine en vue d'établir une aire de chasse. Il détermine également les conditions pour lesquelles une substitution de zone ou d'aire de chasse peut être pratiquée. Le Conseil s'engage à déposer avant le 1^{er} septembre de chaque année son plan de gestion au comité de suivi prévu par l'article 4 de la présente entente. Il remet également au ministre responsable de la Faune et des Parcs un rapport d'opération au plus tard 45 jours après la période réservée à la nation huronne-wendate.

Dispositions relatives aux chasseurs hurons-wendats

8.7.12 Pour se prévaloir des dispositions de la présente entente, les Hurons-Wendats doivent être titulaires d'un certificat de chasse familial et d'un certificat de chasse individuel valides délivrés par le Conseil pour pratiquer les activités de chasse durant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate. Les certificats contiennent les renseignements requis pour l'identification des chasseurs, des zones et des aires de chasse.

8.7.13 Durant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate, un Huron-Wendat, identifié sur un certificat de chasse familial et titulaire d'un certificat de chasse individuel approprié, peut également chasser gratuitement et sans droit d'accès, dans la zone correspondant au certificat de chasse familial sur lequel il est inscrit, l'ours noir, le lièvre, le gélinotte huppée, le tétras du Canada, la sauvagine et le porc-épic.

8.7.14 Durant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate, les Hurons-Wendats peuvent, sans droit d'accès, circuler, utiliser une embarcation personnelle et établir, pour la durée de leur séjour seulement, un campement temporaire (incluant roulote et tente-roulotte). Toutefois, ils doivent acquitter, s'il y lieu, les frais d'embarcation ou d'autres équipements lorsqu'ils désirent utiliser ces services offerts sur ce territoire. Par ailleurs, les chalets, habituellement en location durant la

chasse contingentée précédant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate, peuvent être loués par les Hurons-Wendats pendant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate.

8.7.15 Aussitôt qu'un Huron-Wendat a abattu un orignal, il doit détacher de son certificat de chasse individuel le coupon de transport approprié et l'apposer sur l'animal. Il doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soient apposés sur l'original deux certificats de chasse familiaux correspondant à la zone de chasse où l'original a été abattu et dont l'un indique son nom, et deux autres coupons de transport provenant de deux certificats de chasse individuels de Hurons-Wendats inscrits sur l'un ou l'autre des deux certificats de chasse familiaux correspondant à la zone où l'original a été abattu.

8.8 Le titulaire d'un certificat de chasse individuel délivré par le Conseil en vertu de la présente entente qui chasse sur le territoire visé par le paragraphe 6.2 de la présente entente est assujetti aux dispositions relatives à la chasse prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements y compris les limites quotidiennes de prise; il ne peut pas cumuler ces dernières et celles prévues par le paragraphe 8.5.1 de l'entente.

8.9 À l'extérieur de l'aire de pratique, dans le calcul de la limite de possession concernant les petits gibiers, il n'y a pas lieu de tenir compte des petits gibiers qu'un Huron-Wendat, titulaire d'un certificat de chasse individuel valide, a pris et gardés sur l'aire de pratique.

9. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉREND

9.1 Le Conseil et le Ministre s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

9.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi prévu par le paragraphe 4.1 qui en discute dans les plus brefs délais. En prenant tous les moyens mis à sa disposition, il doit résoudre le différend dans les trente jours qui suivent.

9.3 Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au ministre responsable de la Faune et des Parcs et au Conseil qui, dans les soixante jours qui suivent, prennent tous les moyens à leur disposition pour le résoudre.

9.4 Si le ministre responsable de la Faune et des Parcs et le Conseil ne résolvent pas le différend, l'une ou l'autre des parties peut utiliser les moyens dont elle dispose pour résoudre le différend, incluant le recours aux tribunaux compétents.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.
- 10.2 La présente entente prend fin trois ans après la date de sa signature avec la possibilité de renouvellement d'année en année. Pendant la durée de cette entente, les parties peuvent convenir d'apporter des modifications à cette entente par consentement mutuel.
- 10.3 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à cette entente dans les soixante jours précédant la date de son renouvellement et doit signifier son intention par écrit à l'autre partie. À défaut de donner un avis dans les délais requis, cette entente est reconduite pour un an.
- 10.4 En tout temps, l'une ou l'autre partie peut résilier la présente entente sur avis écrit sans qu'il soit nécessaire de motiver la résiliation. Celle-ci prend effet à la date de réception de l'avis par l'autre partie. Cependant, la partie qui désire résilier cette entente doit informer l'autre partie par écrit de son intention et lui donner, dans le délai qu'elle indique et qui ne peut être inférieur à soixante jours, l'occasion de tenir une rencontre pour présenter leurs observations respectives.

11. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 11.1 Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente,

Le Ministre désigne le directeur de l'Aménagement de la faune de la Capitale-Nationale de la Société de la faune et des parcs du Québec,

et

Le Conseil désigne le grand chef de la nation huronne-wendate.

- 11.2 Le ministre responsable de la Faune et des Parcs ou le Conseil peuvent, par écrit, désigner une autre personne. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le ministre responsable de la Faune et des Parcs ou le Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

- 11.3 La transmission de documents écrits est faite :

par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste ;

par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison ;

par télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée. Le document est alors réputé reçu le jour de sa réception.

12. DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA PRÉSENTE ENTENTE.

Les attendus, le code de pratique et la description technique de l'aire de pratique huronne-wendate font partie intégrante de la présente entente.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois exemplaires à
_____ Québec _____, le 4 octobre 2002

Le grand chef de la nation huronne-wendate

M. Wellie Picard

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs

M. Richard Legendre

Le ministre responsable des Affaires autochtones

M. Rémy Trudel

ANNEXE 1

Code de pratique de la nation huronne-wendat relatif à l'application de l'entente du Conseil de la nation huronne-wendat avec le gouvernement du Québec concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

PRÉAMBULE

Le présent code de pratique s'applique strictement à l'entente conclue entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

Le présent code de pratique ne remplace pas l'entente conclue qui a préséance en cas de problème d'interprétation. Les membres de la nation sont invités à lire l'entente.

Les membres de la nation qui désirent bénéficier des avantages prévus par l'entente spécifique conclue acceptent d'être régis par les dispositions de cette entente et doivent se conformer obligatoirement au présent code de pratique et à l'entente. Par contre, les membres de la nation qui ne veulent pas bénéficier de l'entente conclue peuvent : soit se prévaloir des règles générales de la législation du Québec en vigueur, soit faire valoir leurs droits constitutionnels. Pour éviter toute ambiguïté, les Hurons-Wendat ne doivent utiliser qu'une seule de ces options.

Les dispositions de l'entente et du présent code de pratique en matière de chasse prévalent sur celles de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, chapitres III, IV et VI ou de ses règlements. Toute personne régie par l'entente et le code de pratique n'est cependant pas exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la dite loi ou de ses règlements que dans la mesure où elle respecte l'entente et le code. Sous réserve des dispositions de l'entente et du code de pratique, les Hurons-Wendat ne sont pas exemptés des autres dispositions prévues aux lois et règlements applicables qui n'y sont pas mentionnés et le Conseil invite ses membres à en prendre connaissance.

En aucun temps, le présent code de pratique ne peut être utilisé en dehors du contexte de l'entente citée plus haut qui est temporaire et qui constitue un accommodement convenu entre les parties.

Le code de pratique huron-wendat s'applique sur l'aire de pratique et sur les territoires visés par l'entente conclue entre les parties et en complémentarité de cette entente.

Les avantages issus de l'entente ne constituent pas d'abord des avantages individuels et privés mais des avantages, prérogatives et responsabilités qui appartiennent collectivement à la nation dans son ensemble et dont la gestion est sous l'autorité du Conseil de la nation huronne-wendat. Ces avantages sont liés aux obligations qui les conditionnent. En vertu de l'entente, le Conseil a le pouvoir de régir les activités de ses membres, de les encadrer, d'en déterminer les conditions et de définir des sanctions administratives aux manquements pour le non-respect de l'entente et du code de pratique. La possibilité de prélever en exclusivité ou en priorité les ressources fauniques dans cette aire peut être considérée comme une prérogative individuelle dans la mesure seulement qu'elle est prévue dans le code de pratique, dans les certificats, les accréditations et les autorisations émis par le Conseil. À des conditions spécifiques précisées dans l'entente, le Conseil peut émettre des certificats et des autorisations permettant des prélèvements fauniques à des fins communautaires.

Le comportement honorable et respectueux des membres de la nation est essentiel à l'application du présent code de pratique et à l'efficacité des mesures qui ont été prévues dans l'entente.

DÉFINITIONS

Aire de pratique: Aire identifiée en vue de l'exercice de certaines activités déterminées dans l'entente et identifiée à l'annexe 1 du présent code de pratique.

Autorisation : Document émis par le Conseil permettant d'abattre une femelle orignal durant la période de chasse réservée aux Hurons-Wendat dans la réserve faunique des Laurentides. Il peut s'agir aussi d'un document du Conseil autorisant un Huron-Wendat handicapé à passer outre à certaines dispositions de l'entente de chasse.

Certificat : Document émis par le Conseil autorisant un individu ou un groupe de personnes à pratiquer une activité. Un certificat peut être individuel, familial ou communautaire.

Conseil : Conseil de la nation huronne-wendat

Famille :

- Les Hurons-Wendat majeurs apparentés vivant dans le même domicile;
- Deux Hurons-Wendat mariés ou vivant maritalement dans un même domicile;
- Un Huron-Wendat majeur qui a la responsabilité de son ou de ses enfants, vivant dans le même domicile;
- Un Huron-Wendat majeur ayant son domicile distinct de celui de ses parents;
- Un ou des Hurons-Wendat vivant dans le même domicile avec leur père ou leur mère, dont le père et la mère ne pratiquent pas les activités.

Gros gibiers : L'orignal, l'ours noir et le cerf de Virginie.

Huron-Wendat¹ : Un membre de la nation huronne-wendat inscrit au Registre établi en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Petits gibiers : Les oiseaux et mammifères suivants :

Le carouge à épaulettes, la corneille d'Amérique, le dindon sauvage, l'étourneau sansonnet, les faisans, la gelinotte huppée, le lagopède alpin, le lagopède des saules, le moineau domestique, la perdrix grise, le pigeon biset, le quiscalpe bronzé, le tétras du Canada, le tétras à queue fine, le vacher à tête brune, la caille, le colin de Virginie, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge, la pintade, le coyote, le lapin à queue blanche, le lièvre arctique, le lièvre d'Amérique, le loup, la marmotte commune, le raton laveur, le renard roux (argenté, croisé, roux), le porc-épic ainsi que les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, selon la *Loi sur la Convention des oiseaux migrants*².

Période de chasse : Partie de l'année déterminée selon les activités pendant laquelle l'activité peut se pratiquer et est autorisée.

¹ Note : Dans le présent document, la forme grammaticale masculine indique aussi bien les hommes que les femmes.

² Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la Convention sur les oiseaux migrants* et des politiques y afférentes.

LES PRINCIPES

Le Conseil de la nation invite ses membres à respecter les principes suivants:

- La protection de l'environnement et la propreté du territoire fréquenté par les membres de la nation;
- L'enseignement à la jeune génération des pratiques saines et sécuritaires ainsi que des connaissances ancestrales concernant la chasse et la fréquentation du territoire;
- La gestion de l'entente sur une base juste et équitable pour tous et chacun;
- Le respect des autres utilisateurs du territoire;
- L'entraide et la courtoisie envers les autres utilisateurs et intervenants sur le territoire;
- La mise en valeur de la culture huronne-wendat en priorisant les intérêts communautaires des pratiques huronnes-wendat sur les intérêts individuels, entre autres par la valorisation des pratiques familiales et communautaires;
- Le respect des engagements pris par les membres et le Conseil de la nation concernant l'émission de leur certificat, autorisation ou accréditation et des conditions reliées à leur l'émission;
- La promotion, auprès de tous les membres de la nation, demeurant ou non à Wendake, de la fréquentation de l'aire de pratique, étant donnée la reconnaissance par la voie d'ententes de cette fréquentation;
- La protection de la faune et de ses habitats et leur saine gestion;
- La pratique sécuritaire et responsable d'activités comportant l'usage d'armes et d'engins de chasse;
- L'évitement de l'exhibition inutile de gibier sur les véhicules;
- L'observation consciencieuse du présent code de pratique, notamment concernant l'enregistrement du gros gibier à des fins de gestion de la faune.

Le Conseil de la nation se dégage de toute responsabilité envers tout membre de la nation qui ne se conforme pas aux dispositions du présent code de pratique et de l'entente.

LES PERSONNES POUVANT SE PRÉVALOIR DE L'ENTENTE

1. Le présent code de pratique concerne les activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des Hurons-Wendat. Les personnes qui peuvent se prévaloir des modalités spécifiques d'exercice des activités prévues dans l'entente conclue avec le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation sont les Hurons-Wendat.
2. Les conjoints et les enfants des Hurons-Wendat, de fait ou de droit peuvent les accompagner lors de l'exercice de leurs activités.

LES MODALITÉS DE PRATIQUE DES ACTIVITÉS

Certificat et autorisation

3. Dans le cadre de l'entente conclue entre les parties, les Hurons-Wendat qui désirent pratiquer une activité de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales doivent

détenir les documents nécessaires à l'autorisation de cette activité et identifiés dans le présent code de pratique.

4. Les personnes qui ne respectent pas l'entente conclue et le code de pratique de la nation qui fait partie intégrante de l'entente, relativement aux objets spécifiques de l'entente, et qui ont été reconnues coupables par les tribunaux, sont aussi passibles de sanctions administratives du Conseil. Le Conseil peut alors retirer un certificat ou une autorisation à ces individus et refuser de leur émettre pour une période ultérieure ces documents. Dans ce contexte, le ou les personnes concernées sont tenues de remettre immédiatement les documents concernés au Conseil.
5. Les certificats de chasse émis par le Conseil contiennent en annexe les coupons détachables nécessaires à l'identification et au transport des gros gibiers et ils doivent être apposés sur les bêtes aussitôt qu'elles ont été abattues.
6. Le détenteur d'un certificat ou d'une autorisation doit avoir les documents pertinents sur lui en tout temps pendant qu'il pratique une activité de prélèvement faunique et il est tenu de les exhiber à une personne habilitée qui lui en fait la demande. À défaut de pouvoir se conformer à cette demande, le détenteur doit présenter ces documents à un agent de protection de la faune dans les sept (7) jours qui suivent sa déclaration.
7. Pour une même année et pour une même espèce, un Huron-Wendat ne peut se prévaloir des droits et devoirs d'un certificat individuel ou familial émis par le Conseil et d'un permis du Québec. De plus, il ne peut plus pratiquer l'activité concernée s'il a prélevé la limite maximale permise de gibier prévue par le présent code ou par l'entente, s'il a prélevé cette limite de prise avec un permis régulier du Québec ou si son certificat ou son permis lui a été retiré en guise de sanction pour une infraction commise.

Protection des espèces

8. Les Hurons-Wendat s'engagent à respecter la législation qui vise à protéger les espèces désignées, menacées, vulnérables ou interdites au prélèvement pour des raisons de conservation et de pérennité de la faune.

Circulation

9. Sous réserve du paiement des frais relatifs à l'utilisation du réseau routier dans les zecs situées dans l'aire de pratique, sous réserve de la réglementation concernant la circulation dans les réserves fauniques pendant la chasse contingentée de l'orignal et sous réserve des conditions d'accès sur les terres privées, les refuges fauniques et les réserves écologiques, les Hurons-Wendat peuvent circuler gratuitement en tout temps dans l'aire de pratique.
10. Les Hurons-Wendat voient au respect et à la tranquillité nécessaire aux activités des autres utilisateurs, à la protection des habitats et des espèces, à la protection des ravages d'animaux, des sentiers balisés et des sentiers d'interprétation. Ils favorisent l'utilisation des sentiers déjà aménagés pour leurs déplacements nécessaires à leurs activités.

Embarcations et services

11. Sous réserve des conditions spécifiques dans les pourvoiries à droits exclusifs, les Hurons-Wendat peuvent en tout temps utiliser leurs embarcations personnelles aux fins de l'exercice de leurs activités dans l'aire de pratique.
12. Le Conseil recommande fortement que tous les Hurons-Wendat portent un gilet de sauvetage lorsqu'ils utilisent une embarcation.
13. Les Hurons-Wendat peuvent louer au tarif exigible les embarcations, camps et équipements disponibles ordinairement en location dans les zecs, parcs, pourvoiries et réserves fauniques de l'aire de pratique.

Campements temporaires durant un séjour

14. Les Hurons-Wendat peuvent ériger des campements temporaires aux fins de leurs activités dans les réserves fauniques de Portneuf et des Laurentides pour la durée de leur séjour, sauf pour la période de chasse contingentée à l'original. Toutefois, des conditions particulières de campements sont prévues pour la période de chasse contingentée à l'original des Hurons-Wendat dans la réserve faunique des Laurentides. Ils doivent cependant utiliser les sites de campements qui seront identifiés par le Conseil et ces sites seront accessibles et utilisables gratuitement. Ils doivent respecter les normes de propreté et d'usage des lieux exigées par le Conseil.

Identification

15. À la demande des personnes habilitées, les Hurons-Wendat doivent exhiber leur certificat ou autorisation. À des fins d'identification, ils utilisent leur carte d'Indien émise par le Conseil au sens du registre fédéral des Indiens.

Enregistrement des personnes et déclaration des prises

16. Dans les zecs situées dans l'aire de pratique, les tarifs pour la chasse ne sont pas applicables. Toutefois, les Hurons-Wendat s'y enregistrent au moyen des documents utilisés à cette fin par la ZEC aux postes d'accueil et acquittent les droits requis pour l'utilisation du réseau routier et les autres services utilisés; à leur sortie, ils y déclarent leurs captures. Dans une perspective de solidarité et de bon voisinage avec les autres utilisateurs des zecs, le Conseil encourage ses membres à contribuer sur une base volontaire, de quelque manière que ce soit, aux coûts relatifs à l'aménagement de la faune.
17. Dans les réserves fauniques situées dans l'aire de pratique, les Hurons-Wendat s'identifient aux préposés concernés en leur laissant une copie de la fiche d'identification émise par le Conseil et indiquent le ou les endroits qu'ils ont l'intention de fréquenter durant leur séjour. Une copie de cette fiche est remise à la sortie du territoire aux préposés locaux de ces réserves fauniques, les captures y sont déclarées. Le Conseil met à la disposition de ses membres un formulaire à cet effet.

Utilisation des prises

18. La chair des animaux pris et gardés par les Hurons-Wendat peut être utilisée à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou être mise en valeur gratuitement dans le cadre des fêtes communautaires ou des événements publics de la nation huron-wendat selon des modalités autorisées par le Conseil.
19. Malgré les dispositions réglementaires qui régissent l'achat, la vente ou l'échange de gibier ou de fourrures, la commercialisation des sous-produits du gibier qui ne sont pas de la venaison est permise à des fins artisanales.
20. La vente, l'achat et la possession de vésicules biliaires d'ours sont interdits. La bile de l'ours peut être utilisée à diverses fins mais elle doit être conservée en dehors de la vésicule.

ACTIVITÉS DE CHASSE

21. Les Hurons-Wendat peuvent chasser à des fins alimentaires, rituelles, sociales et pour des besoins communautaires dans l'aire de pratique, avec un certificat émis par le Conseil, selon les modalités prévues au présent code de pratique et à l'entente conclue avec le gouvernement du Québec concernant la pratique des activités de chasse et autres modalités connexes.

22. Les Hurons-Wendat peuvent chasser ailleurs que dans l'aire de pratique, au Québec, avec un certificat de chasse individuel émis par le Conseil dans le respect de la réglementation applicable, à l'exception des zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 du règlement québécois sur les zones de pêche et de chasse.
23. Le Conseil peut émettre de temps à autre des certificats communautaires de chasse. Ces certificats identifient les personnes autorisées, le lieu de prélèvement, les engins, les espèces, la période et les conditions du prélèvement.
24. Les Hurons-Wendat de douze (12) à dix-sept (17) ans peuvent chasser avec leur certificat de chasse individuel le gros et le petit gibier avec l'aide d'un engin de chasse en compagnie d'un adulte détenant les compétences et autorisations requises en autant qu'ils soient sous la surveillance immédiate de cet adulte. Ils peuvent aussi chasser le petit gibier sur le certificat individuel d'un adulte.
25. Un certificat de chasse individuel autorise le titulaire, son conjoint³ bénéficiaire et ses enfants mineurs bénéficiaires à chasser le petit gibier et à colleter le lièvre, selon le cas, en vertu de ce certificat. La quantité de gibier prélevée en un jour par l'ensemble des personnes qui chassent en vertu d'un même certificat de chasse ne doit pas dépasser la limite de prise quotidienne autorisée pour le titulaire du certificat.
26. Sous réserve des restrictions applicables concernant la période de chasse à l'original des Hurons-Wendat dans la réserve faunique des Laurentides, un Huron-Wendat détenant un certificat individuel peut chasser avec un non-Huron. Dans ce cas, le non-Huron doit respecter les conditions légales qui lui sont applicables.
27. Sous réserve des particularités autorisées dans l'entente conclue entre les parties, les engins, dispositifs, périodes, produits et méthodes de chasse qui sont autorisées par la réglementation du Québec dans l'aire de pratique sont aussi autorisées aux fins du présent code de pratique. (Tableau en annexe)
28. Le Conseil apprécie que les chasseurs lui rapportent dans les meilleurs délais toute anomalie ou tout problème qu'ils auraient pu constater ou rencontrer, lors de leur fréquentation du territoire relativement aux infrastructures ou aux équipements. S'ils constatent des anomalies ou problèmes relativement à la faune et aux habitats, ils communiquent directement avec le service SOS-Braconnage au no : 1 800 463-2191.
29. Dans le cas d'un handicap empêchant la pratique normale d'une activité de chasse et suite à une demande, le Conseil peut émettre pour cette personne une autorisation permettant de déroger à certains articles pertinents du code de pratique, suite à des critères établis par le Conseil.
30. L'entente de chasse conclue avec le gouvernement du Québec n'autorise pas les Hurons-Wendat à chasser dans les endroits où la chasse est prohibée par la législation du Québec.
31. Sous réserve des restrictions prévues dans certains territoires fauniques pendant la chasse à l'original, le détenteur d'un certificat individuel de chasse peut chasser le petit gibier.
32. Le Conseil recommande à ses membres le port du dossard en tout temps lors de la période de chasse à l'original dans la réserve faunique des Laurentides. En période de chasse autre que celle de la chasse à l'original des Hurons-Wendat dans la réserve faunique des Laurentides, les Hurons-Wendat sont légalement tenus de porter le dossard en vertu de la réglementation usuelle.

Transport et enregistrement du gros gibier

³ Conjoint : s'applique à la personne qui vit maritalement avec le titulaire d'un certificat.

4. Enfants : s'applique aux enfants mineurs d'un Huron-Wendat.

33. Aussitôt qu'un Huron-Wendat a abattu un gros gibier, il doit détacher de son certificat individuel de chasse le coupon de transport approprié et l'apposer sur l'animal. De plus, dans le cas de la période de chasse à l'orignal des Hurons-Wendat dans la réserve faunique des Laurentides, il doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soient apposés sur l'orignal deux certificats de chasse familiaux correspondant à la zone de chasse où l'orignal a été abattu et dont l'un indique son nom et deux autres coupons de transport provenant de deux certificats individuels de Hurons-Wendat inscrits sur l'un ou l'autre des deux certificats de chasse familiaux correspondant à la zone où l'orignal a été abattu.
34. Le nombre de coupon qui doit être apposé sur une bête est celui prévu par l'entente portant sur la chasse ou celui normalement prévu par la réglementation applicable à l'endroit concerné. Sous réserve de la législation applicable pour un non-Huron, un ou des Hurons-Wendat peuvent apposer sur un orignal abattu le ou leurs coupons détachables de leurs certificats en même temps que les coupons des non-Hurons et comptabiliser ces coupons aux fins des conditions réglementaires exigées à l'endroit concerné.
35. Les chasseurs hurons-wendat sont tenus d'enregistrer au Conseil tout gros gibier tué dans la réserve faunique des Laurentides lors de la période de chasse réservée aux Hurons-Wendat dans la réserve faunique des Laurentides ou lors de la chasse à des fins communautaires et de s'acquitter des formalités qui peuvent s'avérer nécessaires aux fins de la gestion de la faune. Sous réserve de ce qui précède pour la réserve faunique des Laurentides, les Hurons-Wendat doivent enregistrer leur gros gibier aux endroits habituellement disponibles dans l'aire de pratique et ailleurs au Québec.
36. Les Hurons-Wendat doivent enregistrer tout gros gibier abattu au plus tard 48 heures après leur sortie de la forêt et indiquer l'endroit le plus précis possible où la bête a été abattue.

Ours noir

37. Les Hurons-Wendat peuvent chasser l'ours noir avec un certificat individuel de chasse émis par le Conseil dans l'aire de pratique selon les modalités prévues au présent code de pratique.
38. La limite de prise est de un ours noir par certificat individuel de chasse.
39. La chasse à l'ours noir a lieu du 1^{er} avril au 30 juin et du début de la chasse au petit gibier prévu par le Règlement sur la chasse, selon les zones de pêche et de chasse applicables à l'aire de pratique, jusqu'au 15 décembre. Toutefois, dans les zecs, la chasse à l'ours noir n'a lieu que du 1^{er} avril au 30 juin. Dans les réserves fauniques des Laurentides et de Portneuf, la chasse à l'ours noir a lieu durant la période prévue par le règlement québécois sur la chasse et selon les dispositions réglementaires applicables à ces réserves fauniques pour cette période. Toutefois, dans la réserve faunique des Laurentides, la chasse à l'ours noir a également lieu durant la période de chasse à l'orignal réservée à la nation huronne-wendat.
40. Le Conseil peut émettre un ou des certificats communautaires de chasse à l'ours. La période et les conditions de cette chasse sont identifiées sur le certificat.

Cerf de Virginie

41. Sauf dans les zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24, les Hurons-Wendat titulaires d'un certificat de chasse individuel émis par le Conseil peuvent chasser le cerf de Virginie aux endroits et lieux autorisés par la réglementation québécoise en vigueur.
42. Un coupon de transport approprié provenant du certificat de chasse individuel de celui qui a abattu la bête doit être apposé obligatoirement sur tout cerf de Virginie abattu immédiatement après son abattage.

Orignal

43. Les Hurons-Wendat peuvent chasser l'orignal dans l'aire de pratique avec un certificat individuel, selon les modalités prévues dans l'entente avec le gouvernement du Québec portant sur la chasse. Ils doivent obtenir préalablement la permission pour accéder à un terrain privé pour y chasser.
44. Dans l'aire de pratique, la chasse à l'orignal avec un certificat individuel de chasse a lieu aux conditions et périodes suivantes :
 - a. Dans tous les territoires aux dates et conditions déterminées légalement, sous réserve des dispositions particulières de l'entente;
 - b. Dans la réserve faunique des Laurentides pendant la période de chasse contingentée réservée aux Hurons-Wendat, soit du 32^e jour après la Fête du travail pour se terminer le vendredi suivant, une demi-heure après le coucher du soleil.

Chasse communautaire

45. Un Huron-Wendat détenant un certificat communautaire peut chasser l'orignal, l'ours et le cerf de Virginie à des fins communautaires aux conditions du certificat. Lors de l'abattage d'un orignal, d'un ours ou d'un cerf de Virginie à des fins communautaires, il doit y apposer un coupon de transport émis par le Conseil et voir à son enregistrement.

Période de chasse contingentée à l'orignal des Hurons-Wendat dans la réserve faunique des Laurentides

46. Les zones de chasse seront octroyées par voie de tirage au sort. Les Hurons-Wendat doivent s'y inscrire par groupe de deux responsables familiaux. Au moment de son inscription pour le choix d'une zone de chasse, le responsable familial doit identifier la ou les autres familles avec laquelle ou lesquelles il fera équipe.
47. Le nom d'un chasseur ne peut être inscrit que sur un seul certificat familial de chasse et celui-ci ne peut chasser que dans une zone ou dans une aire de chasse qui lui a été attribuée par le Conseil, conformément à son plan de gestion, avant le début de la chasse.
48. Un chasseur peut visiter d'autres groupes de chasse localisés dans une autre zone ou aire de chasse que celle qui lui a été attribuée, à condition de ne pas chasser lors de sa visite dans cette zone ou aire qui n'est pas la sienne.
49. Pendant sa période de chasse, un Huron-Wendat ne peut restreindre ou empêcher l'accès à sa zone ou à son aire de chasse à un détenteur de certificat émis par le Conseil ou à un autre utilisateur autorisé.
50. Un chasseur et les membres de sa famille inscrits au certificat familial peuvent demeurer dans une zone ou une aire de chasse, suite à l'abattage d'un orignal sur lequel ils ont apposé leurs coupons.
51. Durant la période de chasse déterminée dans l'entente, les Hurons-Wendat peuvent prélever l'ours noir, le porc-épic, le lièvre, le tétras, la gélinotte et la sauvagine dans leur zone ou aire de chasse.
52. A des fins de protection de la faune et de renforcement du cheptel, les Hurons-Wendat ne prélèvent que les orignaux dont le sexe et le segment de population (adulte ou veau) sont autorisés sur leur certificat ou leur autorisation.
53. Les Hurons-Wendat qui veulent utiliser des équipements et facilités ne leur appartenant pas doivent auparavant en demander l'autorisation à la SÉPAQ ou au Conseil et en défrayer, s'il y a lieu, les frais d'utilisation.

54. Dans le cas d'un abattage accidentel ou d'un double abattage, le chasseur huron-wendat doit y apposer son coupon et prévenir sans délai un agent de protection de la faune. L'animal peut être éviscéré mais laissé sur place pour des fins de vérification des agents. Il est recommandé de chasser à proximité l'un de l'autre afin d'éviter les doubles abattages.

Chasse aux petits gibiers

55. La chasse au porc-épic dans l'aire de pratique peut avoir lieu à l'année sans limite de prises ou de possession sauf durant la période de chasse contingentée à l'original dans les réserves fauniques pour les non-Hurons et, dans les zecs, dans le respect de la réglementation particulière pouvant s'appliquer au petit gibier durant la période de chasse à l'original.
56. La chasse aux petits gibiers, incluant le colletage du lièvre, a lieu selon les dates prévues par le *Règlement sur la chasse* applicable à l'aire de pratique, selon les territoires fauniques et les zones de pêche et de chasse. Toutefois, le lièvre peut être chassé et colleté jusqu'au 31 mars. Dans la réserve faunique des Laurentides, la chasse aux petits gibiers débute à la date d'ouverture de la période de chasse réservée à la nation huronne-wendat et se termine le 31 décembre pour la gelinotte huppée et le tétras du Canada, et le 31 mars pour le lièvre. Dans la réserve faunique de Portneuf, la chasse au petit gibier débute selon la date prévue par le *Règlement sur la chasse* et se termine le 31 décembre pour la gelinotte huppée et le tétras du Canada, et le 31 mars pour le lièvre.
57. Pour la gelinotte huppée, la perdrix grise et le tétras du Canada, la limite quotidienne de prise est de 5 oiseaux en tout par jour par certificat et la limite de possession dans les zecs, les réserves fauniques et les pourvoiries avec droits exclusifs de l'aire de pratique est de 15 oiseaux pour un même séjour. Pour les autres petits gibiers, les grenouilles et le porc-épic, il n'y a pas de limites quotidiennes. Dans le calcul de la limite de possession de ces oiseaux, il n'y a pas lieu de tenir compte des oiseaux qu'un Huron-Wendat possède à l'extérieur des territoires fauniques structurés. Il n'y a pas de limites de possession pour ces oiseaux à l'extérieur des territoires fauniques présents sur l'aire de pratique et il n'y a aucune limite de possession pour les autres petits gibiers, les grenouilles et le porc-épic.

ANNEXE 2



PROVINCE DE QUÉBEC

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE PORTNEUF, QUÉBEC,

MONTMORENCY, CHARLEVOIX N° 1, CHARLEVOIX N° 2,

LAC-SAINT-JEAN-EST, CHICOUTIMI ET LA TUQUE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE ET DE CHASSE

Minute 81

PARTIE EST DE LA ZONE 15

Un territoire situé sur les municipalités régionales de comté de Portneuf, du Haut-Saint-Maurice, de La Jacques-Cartier, de la Communauté urbaine de Québec, de la Côte-de-Beaupré, de L'Île-d'Orléans, de Charlevoix, du Fjord-du-Saguenay et du Lac-Saint-Jean-Est, ayant une superficie approximative de 17 412 km².

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive nord du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest de la municipalité régionale de comté de Portneuf jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de la réserve faunique de Portneuf;

De là, vers le nord, le sud-est puis l'est, suivre la limite ouest et nord-est et nord de la réserve faunique de Portneuf jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de la réserve faunique des Laurentides;

Minute 81

De là, dans des directions générales nord, sud-est, sud et est, suivre la limite ouest, nord-est, est et nord de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route n° 381 (la limite est de la zone 15);

De là, vers le sud-est, suivre la limite est de la zone 15 de pêche et de chasse jusqu'à un point situé à l'intersection de la rive nord du fleuve Saint-Laurent et de la rive droite de la rivière du Gouffre, la limite est de la zone 15 est plus précisément décrite dans la description technique préparée par monsieur Henri Morneau, arpenteur-géomètre, sous le numéro 9166 de ses minutes;

De là, vers le sud-ouest, suivre la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

EST COMPRISE dans ce territoire, l'île d'Orléans, superficie approximative de 192 km².

PARTIE SUD DE LA ZONE 18

Un territoire situé sur les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay, de Charlevoix et de Charlevoix-Est, ayant une superficie approximative de 2 641 km².

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive nord du fleuve Saint-Laurent et de la rive droite de la rivière du Gouffre étant la limite est de la zone 15 de pêche et de chasse;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite est de la zone 15 jusqu'à un point situé à l'intersection la limite nord de la réserve faunique des Laurentides et de la limite ouest de l'emprise de la route n° 381, ce point est également situé sur la limite nord de la municipalité régionale de comté de Charlevoix, la limite est de la zone 15 est plus précisément décrite dans la description technique préparée par monsieur Henri Morneau, arpenteur-géomètre, sous le numéro 9166 de ses minutes;

Minute 81

De là, vers l'est, suivre la limite nord des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de Charlevoix-Est jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest des terres du domaine de l'État désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques 03-631 (Le Groupe Polygone-Éditeurs inc.);

De là, dans des directions générales sud-est puis nord-est, suivre la limite ouest, sud et est de ces terres, de façon à les exclure, jusqu'à sa rencontre avec le coin nord-ouest de la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable;

De là, vers l'est puis le sud, suivre la limite nord et est de cette zone d'exploitation contrôlée jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest des terres du domaine de l'État désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques 03-504 (Pourvoirie du Club Bataram inc.);

De là, vers l'est puis le sud-est, suivre la limite nord et nord-est de ces terres jusqu'à un point situé à l'extrémité est de celles-ci;

De là, vers le nord-est, suivre une droite étant le prolongement de la limite sud-est de ces terres jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route n° 170;

De là, vers le sud-est, suivre cette limite d'emprise et son prolongement jusqu'à un point situé sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le sud-ouest, suivre la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

EST COMPRISE dans ce territoire, l'Île aux Coudres superficie approximative de 30 km².

PARTIE NORD DE LA ZONE 7

Un territoire situé sur les municipalités régionales de comté de Portneuf et de la Communauté urbaine de Québec, ayant une superficie approximative de 112 km².

Minute 81

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive nord du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

De là, vers le nord-est, suivre cette rive jusqu'à un point situé sur le côté est du pont Pierre-Laporte;

De là, vers le sud-est, suivre le côté est du pont Pierre-Laporte jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de la Communauté urbaine de Québec;

De là, vers le sud-ouest, suivre les limites sud-est de la Communauté urbaine de Québec et de la municipalité régionale de comté de Portneuf jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

De là, vers le nord-ouest, suivre cette limite jusqu'au point de départ.

EST COMPRISE dans ce territoire, la portion des cours d'eau à partir de leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite indiquée dans le tableau suivant :

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière du Cap Rouge	Le côté sud du pont de la route locale située aux coordonnées 5 179 835 m N. et 321 031 m E.
Rivière Portneuf	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Rivière Belle-Isle	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière La Chevrotière	Le côté sud du pont de la route 138.
La rivière Jacques-Cartier	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN située à son embouchure.

PARTIE DE LA ZONE 21

Un territoire situé sur les municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est, de la Côte-de-Beaupré, de L'Île-d'Orléans et de la Communauté urbaine de Québec, ayant une superficie approximative de 1 194 km².

Minute 81

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive nord du fleuve Saint-Laurent et du côté est du pont Pierre-Laporte;

De là, vers le nord-est, suivre la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la limite sud-ouest de l'emprise de la route n° 170;

De là, vers le sud-est, suivre une droite perpendiculaire à la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite sud-est des municipalités régionales de comté de Charlevoix-Est, de Charlevoix, de L'Île d'Orléans et de la Communauté urbaine de Québec jusqu'à un point situé sur le côté est du pont Pierre-Laporte;

De là, vers le nord-ouest, suivre le côté est du pont Pierre-Laporte jusqu'au point de départ.

ONT ÉTÉ DISTRAITES de ce territoire, l'Île aux Coudres et l'Île d'Orléans.

EST COMPRISE dans ce territoire, la portion des cours d'eau à partir de leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite indiquée dans le tableau suivant :

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Cazeau	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière Valin	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière du Petit Pré	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière Montmorency	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière Beauport	Le côté sud du pont de l'autoroute 440.
Rivière Saint-Charles	Le côté sud du barrage situé aux coordonnées 5 187 716 m N. et 330 958 m E.
Rivière Lafleur	Le côté sud du pont de la route 368.
Le Grand Ruisseau	Le fond sud de la baie situé aux coordonnées 5 203 320 m N. et 359 745 m E.

Minute 81

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Ruisseau du Moulin	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 209 220 m N. et 360 495 m E.
Ruisseau du Milieu	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Ruisseau de la Martine	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Petite rivière Saint-François	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Rivière Sainte-Anne	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Rivière aux Chiens	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière du Sault à la Puce	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière Le Moyne	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière Noire	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière du Port au Persil	Le côté sud du pont de la route locale située aux coordonnées 5 295 235 m N. et 432 558 m E.
Ruisseau Marguerite	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 289 822 m N. et 428 721 m E.
Rivière du Port au Saumon	Le côté sud du pont du petit chemin situé aux coordonnées 5 289 572 m N. et 428 546 m E.
Rivière Malbaie	Le côté sud du pont de la route 138.
Le Gros Ruisseau	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Rivière Jean-Noël	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Ruisseau Jureux	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Ruisseau du Moulin	Le côté nord du pont de la voie ferrée du CN.
Rivière du Seigneur	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Rivière du Gouffre	Le côté sud du pont de la voie ferrée située à environ 1 km au nord de son embouchure.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et sont en référence au système de projection universelle transverse de Mercator (UTM), fuseau 19, NAD 83. Elles ont été relevées graphiquement dans les fichiers numériques de la base de données topographiques et administratives (BDTA) à l'échelle 1 :250 000 produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec ou ont été transformées à partir de celles présentes dans la description technique préparée par monsieur Henri Morneau, arpenteur-géomètre, sous le numéro 9166 de ses minutes.

Les mesures mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du système international (SI).

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle de 1 : 1 000 000. Pour des exigences cartographiques, ce plan a été conçu entièrement dans le fuseau 19 de la projection universelle transverse de Mercator (UTM).

L'original de ces documents est conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

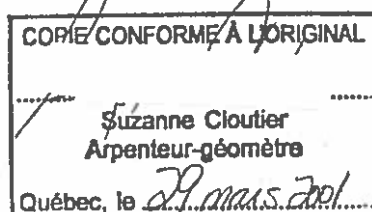
Préparée à Québec, le 28 mars 2001, sous le numéro 81 de mes minutes.

Par : _____

/ Suzanne Cloutier
Arpenteur-géomètre

H.L.

Feuillets cartographiques : 21L, 21M, 21N, 22C, 22D
31I, 31P, 32A



Zones de pêche et de chasse

Partie nord de la zone 7,
partie est de la zone 15,
partie sud de la zone 18,
et partie de la zone 21.

MRC :

Charlevoix
Charlevoix-Est
La Côte-de-Beaupré
Lac-Saint-Jean-Est
La Jacques-Cartier
Le Fjord-du-Saguenay
Le Haut-Saint-Maurice
L'Île-d'Orléans
Portneuf
Communauté urbaine de Québec
Régions administratives :
Capitale-Nationale
Mauricie
Saguenay - Lac-Saint-Jean

Échelle : 1 : 1 000 000



Dossier FAPAQ : 000-013-6402

Préparé à Québec le 28 mars 2001

Par :

Suzanne Cloulier
Arpenteur-géomètre

Minute : 81

L'original de ce document est conservé aux
archives de la Direction de l'expertise
professionnelle et technique.

